

ARRETE TEMPORAIRE N° 076/ 2025

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE DU COMMANDANT DUMAS (du 25/08/2025 au 06/10/2025)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande initiale en date du 19/05/2024 par Monsieur HABERMANN Alban, domicilié 2 rue du Commandant Dumas – La Roche-Blanche (63670), qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique pour continuer d'y effectuer des travaux de construction sur un bâtiment situé Rue du Commandant Dumas du 25/08/2025 au 06/10/2025 (42 jours).
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Commandant Dumas pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Considérant que l'arrêté 060/2025 initial portant sur les mêmes travaux du 23/06 au 04/08 est prorogé du 25/08/2025 au 06/10/2025.

ARTICLE 2 – Une partie de la rue du Commandant Dumas sera fermée à la circulation et le stationnement interdit au niveau du numéro 2 jusqu'au chemin communal afin de procéder à la suite des travaux sur la charpente et de construction du bâtiment suite à une démolition.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux riverains et commerces demeurent conservé. Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par Monsieur HABERMANN.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par Monsieur HABERMANN.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à Monsieur HABERMANN.

Fait à La Roche-Blanche, le 30 juillet 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 30 juillet 2025.